



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

FAQ 2019-01

Date d'émission

30-04-2019

OBJET Pécule de vacances 2019 – Questions fréquemment posées – Outils de réponse

Chargé de dossier SSGPI

Tél. 02 554 43 16

En tant que service du personnel, vous êtes certainement interrogés par des membres de votre personnel pour des questions relatives au paiement du pécule de vacances 2019. Ces questions portent la plupart du temps sur une différence au niveau du montant net par rapport à celui perçu en 2018.

Afin de vous aider dans cette tâche, vous trouverez ci-après un certain nombre de réponses aux questions les plus fréquemment posées.

1. Suite à un changement de relation de travail (par exemple : mobilité normale, promotion sociale, mobilité INEX, passage de contractuel à statutaire) durant la période de référence du pécule de vacances (janvier à décembre 2018), je constate sur ma fiche de traitement relative au paiement du pécule de vacances (du 16-05-2019) que le montant net mentionné est moins élevé que celui de l'année précédente. Pourquoi ?

Ce 16-05-2019, seule la partie du pécule de vacances relative à la nouvelle relation de travail sera payée.

Pour tous les membres du personnel (aussi bien ceux qui sont payés anticipativement qu'à terme échu), la partie du pécule de vacances relative à l'ancienne relation de travail a été payée sur le dernier mois qui précède le changement de relation de travail. Il s'agit du pécule de vacances anticipatif.

2. Le pécule de vacances à la police intégrée s'élève à 92% du traitement mensuel brut du mois de mars. Qu'entend-on par « *traitement mensuel brut* » ? Comment l'obtient-on ?

Il convient de partir du traitement annuel brut à 100% de mars 2019 repris sur la fiche de traitement et de l'augmenter, le cas échéant, de l'allocation de foyer/résidence, du supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat, de l'allocation de développement des compétences.

Cette somme doit être multipliée par l'index (index au 01-05-2019 : 1,7069), divisée par 12 et enfin multipliée par 92%.

Remarque : pour une personne qui a changé d'employeur, qui a quitté les services de police, le moteur salarial prendra comme mois de référence pour la détermination des 92%, le traitement du dernier mois de cette occupation connu en Themis.

3. En consultant ma fiche de traitement relative au paiement du pécule de vacances, je constate qu'il n'y a pas de retenue de la cotisation assurance-maladie-invalidité (AMI) mais une retenue de 13,07% Pourquoi ?

Le pécule de vacances n'est soumis ni à la cotisation AMI ni à la cotisation spéciale de sécurité sociale mais à la retenue fonds d'égalisation qui s'élève à 13,07%

Cette retenue de 13,07% s'applique à tous les membres du personnel de la police intégrée.

4. En consultant ma fiche de traitement relative au paiement du pécule de vacances, je constate qu'il n'y a pas de retenue de précompte professionnel sur celui-ci. Pourquoi ?

Le mois de mai est le mois de référence pour la détermination du précompte professionnel sur le pécule de vacances.

S'il n'y a pas de précompte professionnel retenu sur le traitement mensuel de mai (par exemple : en raison du nombre d'enfants à charge et/ou en raison du fait que le conjoint/la conjointe n'a pas de revenus professionnels propres), il n'y aura pas non plus de précompte professionnel retenu sur le pécule de vacances.

Remarque : Pour le calcul du pécule de vacances anticipé, le moteur salarial prend comme mois de référence pour la détermination du précompte professionnel, le dernier mois d'activité de service connu dans Themis.

5. Je suis marié(e) et mon conjoint/ma conjointe ne perçoit pas de revenus professionnels propres. Pour cette raison, j'ai droit à une réduction de précompte professionnel au niveau de ma rémunération mensuelle normale. Qu'en est-il au niveau de la détermination du précompte professionnel sur le pécule de vacances ?

Pour la détermination du précompte professionnel sur le pécule de vacances, il n'est pas tenu compte de l'état civil du membre du personnel (marié, célibataire, divorcé, ...) et dès lors pas non plus des revenus professionnels ou de l'absence de revenus du conjoint/de la conjointe.

Seule la charge de famille (enfants à charge) peut, le cas échéant, entraîner une réduction du précompte professionnel. Cette réduction du précompte est fonction de la rémunération mensuelle imposable du mois de mai et du nombre d'enfants à charge.

En annexe, vous pourrez retrouver les barèmes de précompte professionnel applicables sur le pécule de vacances 2018 et 2019.

6. En consultant ma fiche de traitement relative au paiement du pécule de vacances, je constate que la réduction de précompte professionnel pour enfants à charge dont je bénéficiais en 2018 n'a pas été appliquée sur le pécule de vacances 2019. Pour cette raison, le montant net perçu cette année est inférieur par rapport à celui de l'année passée. Pourquoi ?

En fonction du montant du traitement mensuel imposable de mai 2019 (traitement et allocations comprises) et du nombre d'enfants à charge, une ou plusieurs réductions de précompte professionnel peuvent être appliquées.

Un avancement barémique/l'octroi d'une allocation fixe payée avec le traitement/une augmentation intercalaire intervenue entre mai 2018 et mai 2019 peut dès lors entraîner un pourcentage plus élevé de retenue de précompte professionnel et dès lors un montant net moins élevé que l'année passée.

Exemple :

- En 05/2018, le traitement mensuel imposable du membre du personnel s'élevait à € 2.350. Ce membre du personnel avait 4 enfants à charge.

Lorsque l'on consulte le barème de précompte professionnel applicable sur le pécule de vacances 2018, on constate que le pourcentage de précompte professionnel normalement dû est de 42,39%.

Le montant imposable du pécule de vacances s'élève à € 1.630, ce qui nous donnerait une retenue de précompte de € 690,96. Toutefois, avec 4 enfants à charge, le barème nous indique que le membre du personnel doit bénéficier d'une réduction de 55%. Au lieu de € 690,96, la retenue s'élève donc à € 310,93 (690,96 – 380,03).

- En 05/2019, ce même membre du personnel a toujours 4 enfants à charge mais son traitement mensuel imposable s'élève maintenant à € 2.620.

Lorsque l'on consulte le barème de précompte professionnel applicable sur le pécule de vacances 2019, on constate que le pourcentage de précompte professionnel normalement dû est de 42,39%.

Le montant imposable de son pécule de vacances s'élève à € 1.710, ce qui nous donne une retenue de précompte de € 724,87.

Avec 4 enfants à charge mais un traitement mensuel imposable supérieur à € 2.485,42, on constate à la lecture du barème qu'il ne peut plus bénéficier de la réduction de 55%.

En 2019, malgré le fait qu'il ait toujours la même charge de famille, le précompte retenu s'élève à € 724,87 alors qu'il était de € 310,93 en 2017 (différence de € 413,94).

7. En consultant ma fiche de traitement relative au paiement du pécule de vacances, je constate que le pourcentage de précompte professionnel retenu en 2019 est plus élevé et par voie de conséquence que le montant net perçu est inférieur par rapport à l'année passée. Pourquoi ?

Etant donné que le mois de mai est le mois de référence pour la détermination du précompte professionnel, il convient de partir de ce traitement mensuel imposable (allocations comprises) du membre du personnel et de voir dans quelle tranche (de la colonne 1 ou 2 de l'annexe) le membre du personnel se situe afin de déterminer le pourcentage de précompte professionnel qui sera retenu du montant imposable du pécule de vacances.

En annexe, vous pourrez retrouver les barèmes de précompte professionnel applicables sur le pécule de vacances 2018 et 2019.

Un avancement barémique/l'octroi d'une allocation fixe payée avec le traitement/une augmentation intercalaire intervenue entre mai 2018 et mai 2019 pourrait dès lors entraîner un pourcentage plus élevé de retenue de précompte professionnel et dès lors un montant net moins élevé que l'année passée.

8. Pour tout le mois de mai 2019, en tant que membre du personnel contractuel/statutaire, j'ai opté pour un régime de redistribution du temps de travail (par exemple : interruption de carrière à 100%), ce qui implique que je n'ai pas perçu de traitement durant ce mois. Comment a été déterminé le pourcentage de précompte professionnel sur le montant imposable de mon pécule de vacances?

Comme mentionné plus haut, le traitement de référence pour la détermination du précompte professionnel est celui de mai.

Bien que toujours membre du personnel actif au sein des services de police, en raison d'un régime de redistribution du temps de travail (par exemple : interruption de carrière à 100%), le membre du personnel ne perçoit aucun traitement pour le mois de mai. Pour la détermination du précompte professionnel sur le pécule de vacances, il sera tenu compte du revenu mensuel minimum moyen garanti (RMMMG).

9. Durant le mois de mai 2019, en tant que membre du personnel statutaire, j'ai été en disponibilité pour maladie. Comment est déterminé le pourcentage de précompte professionnel sur le montant imposable de mon pécule de vacances ?

Comme mentionné plus haut, le traitement de référence pour la détermination du précompte professionnel est celui de mai.

Etant donné que le membre du personnel statutaire en disponibilité pour maladie ne perçoit pas un traitement normal mais un traitement d'attente, pour la détermination du précompte professionnel sur le pécule de vacances, il sera tenu compte du revenu mensuel minimum moyen garanti (RMMMG).

10. Durant le mois de mai 2019, en tant que membre du personnel contractuel, j'ai été en congé de maladie, ce qui a entraîné le calcul d'une sous-période pour ma rémunération mensuelle du mois de mai 2019. Comment est déterminé le pourcentage de précompte professionnel sur le montant imposable de mon pécule de vacances?

Comme mentionné plus haut, le traitement de référence pour la détermination du précompte professionnel est celui de mai.

En dehors de la période de salaire garanti, le membre du personnel contractuel ne perçoit pas un traitement normal mais un revenu de remplacement (indemnisation mutuelle). A partir de ce moment, comme il ne perçoit plus un traitement payé par l'employeur (revenu de remplacement), il sera tenu compte du revenu mensuel minimum moyen garanti (RMMMG) pour la détermination du précompte professionnel sur le pécule de vacances.

11. Durant la période de référence pour le calcul du pécule de vacances (janvier à décembre 2018), j'ai travaillé selon un régime de travail à temps partiel/mi-temps (par exemple : interruption de carrière). En mai 2019, j'ai retravaillé à temps plein. Comment a été déterminé le pourcentage de précompte professionnel sur le montant imposable de mon pécule de vacances ?

Etant donné que le traitement de référence pour la détermination du précompte professionnel est celui de mai, il a dès lors été tenu compte du montant imposable (allocation comprise) de mai pour des prestations à 100%.

Bien que le montant brut du pécule de vacances soit peu élevé (en raison des prestations à temps partiel/mi-temps durant la période de référence), le pourcentage de précompte professionnel retenu est plus élevé et entraîne un montant net moindre au titre de pécule de vacances.

12. Durant la période de référence pour le calcul du pécule de vacances (janvier à décembre 2018), j'ai travaillé selon un régime de travail à temps plein. En mai 2019, j'ai opté pour un régime de travail à temps partiel/mi-temps (par exemple : interruption de carrière). Comment est déterminé le pourcentage de précompte professionnel sur le montant imposable de mon pécule de vacances ?

Etant donné que le traitement de référence pour la détermination du précompte professionnel est celui de mai, il a dès lors été tenu compte du montant imposable (allocation comprise) de mai pour des prestations à temps partiel/mi-temps.

Bien que le montant brut du pécule de vacances soit élevé (en raison des prestations à temps plein durant la période de référence), le pourcentage de précompte professionnel retenu est faible et entraîne un montant net plus élevé au titre de pécule de vacances.

-----XXXXX-----

PRECOMPTE PROFESSIONNEL SUR PECULE DE VACANCES 1.01.2018

Nombre d'enfants à charge			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Montant imposable de la rémunération mensuelle normale		%	Réduction pour enfants à charge											
			Pourcentage de réduction supplémentaire pour enfant à charge											
De	De		7,50%	20%	35%	55%	75%							
0,01	690,83	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690,84	884,58	19,17	574,33	1253,52	2271,64	3350,91	4428,27	5505,62	6582,98	7660,33	8737,68	9815,04	10892,39	11969,75
884,59	940,50	21,20	142,25	893,37	2019,30	3212,86	4404,30	5595,74	6787,18	7978,62	9170,06	10361,50	11552,94	12744,38
940,51	1.125,00	21,20	0,00	751,11	1877,05	3070,61	4262,05	5453,49	6644,93	7836,37	9027,81	10219,25	11410,69	12602,13
1.125,01	1.235,75	26,25		348,86	1743,00	3220,87	4696,12	6171,37	7646,62	9121,87	10597,12	12072,37	13547,62	15022,87
1.235,76	1.349,17	26,25		0,00	1394,13	2872,01	4347,26	5822,51	7297,76	8773,01	10248,26	11723,51	13198,76	14674,01
1.349,18	1.526,67	31,30			1236,35	2998,54	4757,60	6516,66	8275,72	10034,78	11793,84	13552,90	15311,96	17071,02
1.526,68	1.678,33	34,33			624,80	2557,58	4486,93	6416,27	8345,62	10274,97	12204,31	14133,66	16063,00	17992,35
1.678,34	1.705,00	34,33			0,00	1932,78	3862,12	5791,47	7720,81	9650,16	11579,51	13508,85	15438,20	17367,54
1.705,01	1.873,75	36,34				1929,65	3971,96	6014,27	8056,57	10098,88	12141,19	14183,50	16225,81	18268,11
1.873,76	2.060,83	36,34				1193,77	3236,07	5278,38	7320,69	9363,00	11405,31	13447,61	15489,92	17532,23
2.060,84	2.147,50	39,37				409,44	2622,04	4834,63	7047,23	9259,82	11472,41	13685,01	15897,60	18110,20
2.147,51	2.242,50	39,37				0,00	2212,59	4425,18	6637,78	8850,37	11062,97	13275,56	15488,15	17700,75
2.242,51	2.435,83	39,37					1899,07	4281,39	6663,70	9046,02	11428,34	13810,66	16192,98	18575,29
2.435,84	2.615,83	42,39					915,62	3297,94	5680,26	8062,57	10444,89	12827,21	15209,53	17591,85
2.615,84	2.623,33	42,39					0,00	2382,31	4764,63	7146,95	9529,27	11911,59	14293,90	16676,22
2.623,34	2.969,17	42,39						2344,16	4726,48	7108,80	9491,12	11873,43	14255,75	16638,07
2.969,18	3.084,17	42,39						654,67	3320,80	5986,92	8653,05	11319,18	13985,31	16651,44
3.084,18	3.552,50	47,44						0,00	2666,12	5332,25	7998,37	10664,50	13330,63	15996,76
3.552,51	3.877,50	47,44							0,00	2666,12	5332,25	7998,37	10664,50	13330,63
3.877,51	4.020,83	47,44								920,19	3926,89	6933,59	9940,29	12946,99
4.020,84	4.489,17	53,50								0,00	3006,69	6013,39	9020,09	12026,79
4.489,18	4.957,50	53,50									0,00	3006,69	6013,39	9020,09
4.957,51	5.425,83	53,50										0,00	3006,69	6013,39
5.425,84	5.894,17	53,50											0,00	3006,69
5.894,18	0,00	53,50												0,00

PRECOMPTE PROFESSIONNEL SUR PECULE DE VACANCES 1.01.2019

Nombre d'enfants à charge			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Montant imposable de la rémunération mensuelle normale		%	Réduction pour enfants à charge											
			Pourcentage de réduction supplémentaire pour enfant à charge											
De	De		7,50%	20%	35%	55%	75%							
0,01	705,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
705,01	902,50	19,17	77,78	131,31	213,43	305,12	396,82	488,52	580,21	671,91	763,61	855,30	947,00	1038,69
902,51	1.110,75	21,20	44,15	103,35	194,16	295,56	396,97	498,38	599,78	701,19	802,60	904,00	1005,41	1106,82
1.110,76	1.147,92	21,20	0,00	59,20	150,01	251,41	352,82	454,23	555,63	657,04	758,45	859,85	961,26	1062,67
1.147,93	1.376,67	26,25		63,55	175,98	301,55	427,11	552,67	678,23	803,80	929,36	1054,92	1180,48	1306,05
1.376,68	1.390,00	31,30		4,17	138,24	287,96	437,68	587,40	737,12	886,83	1036,55	1186,27	1335,99	1485,71
1.390,01	1.557,50	31,30		0,00	134,07	283,79	433,51	583,22	732,94	882,66	1032,38	1182,10	1331,82	1481,53
1.557,51	1.739,17	34,33			89,54	253,76	417,97	582,18	746,39	910,60	1074,82	1239,03	1403,24	1567,45
1.739,18	1.818,33	36,34			28,77	202,60	376,42	550,25	724,07	897,90	1071,73	1245,55	1419,38	1593,21
1.818,34	1.911,67	36,34			0,00	173,83	347,65	521,48	695,31	869,13	1042,96	1216,78	1390,61	1564,44
1.911,68	2.102,50	36,34				139,91	313,74	487,56	661,39	835,21	1009,04	1182,87	1356,69	1530,52
2.102,51	2.102,92	39,37				76,44	264,76	453,08	641,40	829,72	1018,04	1206,36	1394,68	1583,00
2.102,93	2.287,50	39,37				76,28	264,60	452,92	641,24	829,56	1017,88	1206,20	1394,52	1582,84
2.287,51	2.296,67	42,39					3,89	206,65	409,42	612,18	814,95	1017,71	1220,48	1423,24
2.296,68	2.485,42	42,39					0,00	202,77	405,53	608,30	811,06	1013,83	1216,59	1419,36
2.485,43	2.676,67	42,39						122,75	325,52	528,29	731,05	933,82	1136,58	1339,35
2.676,68	2.775,00	42,39						0,00	244,45	447,21	649,98	852,75	1055,51	1258,28
2.775,01	3.030,00	42,39							202,77	405,53	608,30	811,06	1013,83	1216,59
3.030,01	3.253,33	47,44							105,95	332,87	559,79	786,71	1013,63	1240,56
3.253,34	3.731,67	47,44							0,00	226,92	453,84	680,76	907,68	1134,61
3.731,68	3.956,67	47,44								0,00	226,92	453,84	680,76	907,68
3.956,68	4.210,00	53,50									135,53	391,44	647,35	903,26
4.210,01	4.688,33	53,50									0,00	255,91	511,82	767,72
4.688,34	5.166,67	53,50										0,00	255,91	511,82
5.166,68	5.645,00	53,50											0,00	255,91
5.645,01	6.123,33	53,50												0,00
6.123,34		53,50												255,91

06.03.2019